

DECISION DU MAIRE

N° 25 11 168

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre D. Cardwell - Diffusion des spectacles
Audrey FLECKINGER / Alexis DA CRUZ

Nomenclature :
Objet :

1-Commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de cession du spectacle « **BRITANNICUS** »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de cession proposé par le Producteur **SASU CALY PRODUCTION** dont le siège social est situé 60 rue François 1er - 75008 Paris, représenté par Madame Jacqueline LABESCAT, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession et tous documents y afférents avec le Producteur **SASU CALY PRODUCTION** pour UNE représentation du spectacle **BRITANNICUS**, le samedi 30 mai 2026, à 20h30, au Théâtre D. Cardwell.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, **SASU CALY PRODUCTION** recevra, de la Commune de Draveil, la somme de Sept mille neuf cent quatre euros vingt-sept centimes (7 904,27 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTURE du budget primitif.

Article 6 :

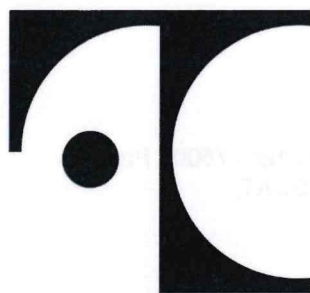
Que les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTURE du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 04 NOV 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil





THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

BRITANNICUS - Suivant la décision n° 25 11 168



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

LE PRODUCTEUR

SASU CALY PRODUCTION

dont le siège social est situé 60 rue François 1er - 75008 Paris,
représenté par **Madame Jacqueline LABESCAT**,
dûment habilité en sa qualité de Présidente,

Numéro de SIRET : 990 085 664 00011

Code APE : 9001 Z

N° de licence : 2-004875

Numéro de TVA : FR22 990 085 664

D'une part,

Et

L'ORGANISATEUR

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilitée en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

BRITANNICUS

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du **Théâtre Donald Cardwell** situé 1, avenue de Villiers 91210 DRAVEIL, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies dans le présent contrat, une (1) représentation du spectacle ci-dessus défini, selon les modalités suivantes.

Date/Horaire : SAMEDI 30 MAI 2026 ● 20H30

Durée de la représentation : 1H20

Au Théâtre Donald Cardwell - Draveil

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution des représentations, y compris le personnel nécessaire, aux montages et démontages et aux services des représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu, accueil, billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes.

La capacité de la salle est de **500 places**.

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **le jour du spectacle à partir de 9h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglage lumières et les répétitions.

L'ORGANISATEUR fournira un **catering** conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, (eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits sucrés) et **un repas pour 8 personnes le SOIR, le jour de la représentation**.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs, (SACD, ASTP, SACEM, CNM, Droits Voisins) et les éventuelles taxes parafiscales.

10 invitations seront réservées pour le PRODUCTEUR le jour de la représentation.

ARTICLE 4. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de la présente cession, sur présentation d'une facture et d'un RIB, la somme globale de :

Cession du spectacle HT		7450,00 €	
Frais de Restauration		42,20 €	(2 x 21,10 € tarif SYNDEAC)
Montant total HT		7492,20 €	
TVA 5,5%		412,07 €	Le taux de TVA applicable sur ce contrat sera le taux en vigueur au jour de la représentation.
Montant global TTC		7904,27 €	

Soit un montant total en toutes lettres :

Sept mille neuf cent quatre euros vingt-sept centimes TTC

Conditions de paiement et de facturation

Un acompte égal à 30% du montant global TTC sera versé début 2026, année budgétaire de l'accueil du spectacle, à réception de facture, soit 2371,28 €.

Solde de la facture, soit 5532,99 € - Prévu à l'article 98 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement des sommes dues, telles que définies ci-dessus sera effectué par mandat administratif trente jours à réception de facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 5. MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le montage, les réglages, et les éventuels raccords s'effectuent le jour du spectacle à partir de 9h00, sauf accords contraires entre le PRODUCTEUR et la direction du Théâtre.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sauf accords contraires entre le PRODUCTEUR et la direction du Théâtre.

La fiche d'implantation et de demande technique doivent accompagner le présent contrat.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

LE PRODUCTEUR déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. LE PRODUCTEUR s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du spectacle et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus. Il fournit une attestation à L'ORGANISATEUR 15 jours au moins avant la date de la prestation.

ARTICLE 7. ENREGISTREMENT/DIFFUSION/COMMUNICATION

Tout enregistrement (audio, vidéo), photographie ou diffusion, même partiel, du spectacle est formellement interdit, sauf autorisation écrite du PRODUCTEUR. Toute demande à ce sujet devra lui être formulée, le plus vite possible et en aucun cas sur place le jour du spectacle.

L'ORGANISATEUR accepte sans aucune contrepartie financière que le spectacle puisse faire l'objet d'une captation audiovisuelle sur l'initiative du PRODUCTEUR.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Dans ce cas, le produit des ventes sera réservé au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Obligation est faite à L'ORGANISATEUR de respecter la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et de répercuter les copyrights (nom des photographes, concepteurs, etc.) sur les documents de toute nature émis par lui concernant le spectacle. L'ORGANISATEUR s'interdit d'utiliser d'anciennes photos ou des visuels non fournis par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR recevra du PRODUCTEUR au plus tard le jour du spectacle la liste nominative des invitations du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8. CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur le jour de la représentation.

Les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du dit contrat.

Si l'annulation survient pour cause de fermeture des salles sur décision gouvernementale ou décret gouvernemental, type confinement, couvre-feu, les parties conviennent des principes suivants :

Report du spectacle

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter le spectacle programmé. En conséquence, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'accordent sur une nouvelle date pour la représentation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant.

Les frais engagés non remboursables par LE PRODUCTEUR devront être remboursés par L'ORGANISATEUR (transports) sur présentation de justificatifs.

Annulation du spectacle

Si L'ORGANISATEUR souhaite annuler le spectacle :

- L'ORGANISATEUR s'engage à payer, un montant équivalent à 15% HT (TVA 20%) du montant de la cession, pour couvrir les frais administratifs.
- Les frais engagés non remboursables par LE PRODUCTEUR devront être remboursés par L'ORGANISATEUR (transports) sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution du spectacle. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour l'artiste, LE PRODUCTEUR devra fournir à L'ORGANISATEUR un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité à jouer, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'ORGANISATEUR aura la possibilité, dès notification, de faire contre-expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

En conséquence de quoi et dans ce cas, L'ORGANISATEUR dispense LE PRODUCTEUR d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, LE PRODUCTEUR renonce irrévocablement et définitivement au prix de la cession visé à l'article 4 des présentes, sous réserve toutefois du bénéfice des polices d'assurances éventuellement contractées à ce titre par LE PRODUCTEUR.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général, le droit public étant un régime exorbitant du droit commun.

En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties pour tous les autres cas que ceux visés aux paragraphes ci-avant, il est expressément convenu ce qui suit :

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité :

Si L'ORGANISATEUR annule, il s'engage à verser la totalité de la somme convenue à l'Article 4 :
CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CESSION.

Si LE PRODUCTEUR annule, il s'engage à prendre en charge le montant des frais de communication sur présentation de justificatif. Etant entendu que le montant des frais ainsi remboursés ne saurait être supérieur en valeur à 30% (trente pour cent) du prix de cession.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDIQUE

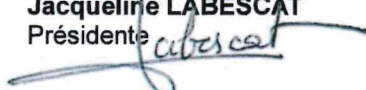
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 04 NOV 2025

LE PRODUCTEUR

SASU CALY PRODUCTION

Jacqueline LABESCAT
Présidente



L'ORGANISATEUR

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le